

continuateurs de ce bienfait veulent bien accepter aujourd'hui l'expression de notre reconnaissance et de notre gratitude.

Je n'ai pas à faire ici l'histoire complète de notre faculté, mais il m'a semblé que il n'aurait pas été juste, dans une occasion comme celle-ci, de ne pas signaler les faits que je viens de mentionner et de ne pas relier ces dons et ces sacrifices du passé avec ceux du présent.

Une voix plus autorisée que la mienne a exprimé à nos seigneurs les Evêques de la province de Montréal et aux Messieurs de St-Sulpice, les remerciements de tout le corps universitaire pour les dons généreux et princiers qu'ils ont bien voulu faire pour la construction du superbe édifice où nous sommes réunis. Ces sacrifices je puis en donner l'assurance ne seront pas stériles. Soutenus et encouragés comme nous le sommes, comment ne sentirions-nous pas dans nos cœurs une ardeur nouvelle pour l'accomplissement de la tâche que nous avons à remplir ?

J'ajouterais, mes-seigneurs, qu'il y a pour nous, dans cette magnifique réunion de dignitaires de l'Eglise et de l'Etat, de personnages distingués et de savants, dans la présence de ce public si bienveillant, plus qu'une marque de banale sympathie, il y a l'approbation de ce que nous avons fait dans le passé, la récompense des services que nous avons rendus.

Nous sommes aussi sensibles à la présence dans cette salle, de ces professeurs distingués des universités sœurs, qui aujourd'hui, comme par le passé, vous tendent loyalement la main et nous encouragent dans les efforts que nous faisons tous ensemble pour améliorer notre enseignement et le mettre à la hauteur des progrès qui se font partout.

Rassurés donc par cette bienveillance que nous sentons partout autour de nous, nous nous permettons, en terminant, de nous approprier cette parole d'un légiste moderne, Marsadé, et de dire avec lui : " On est bien pu trouver chez d'autres plus de science et de talent, mais plus d'ardeur à être utile, plus de zèle à faciliter l'étude, plus de dévouement à la propagation de la vérité, jamais ! "

MM. Arthur Berthiaume et Joseph Mainville sont autorisés à collecter les abonnements du " JOURNAL DES ETUDIANTS, " chez les étudiants en droit, et M. Eugène Bastien, chez les étudiants en médecine.

Décision Judiciaire concernant les Journaux.

1o. Toute personne qui retire régulièrement un journal du bureau de poste, qu'elle ait souscrit ou non, que le journal soit adressé à son nom ou à celui d'un autre, est responsable du paiement.

2o. Toute personne qui renvoie un journal est tenue de payer tous les arriérés qu'elle doit sur abonnement ou autrement, l'éditeur peut continuer à la lui envoyer jusqu'à ce qu'elle ait payé. Dans ce cas, l'abonné est tenu de donner en outre le prix de l'abonnement, qu'il ait retiré ou non le journal du bureau de poste.

3o. Tout abonné peut être poursuivi pour abonnement dans le district où le journal est publié lors même qu'il demeurerait à des centaines de lieues de cet endroit.

4o. Les tribunaux ont décidé que le fait de refuser de retirer un journal du bureau de poste, ou de changer de résidence et de laisser accumuler les numéros à l'ancienne adresse constitue une présomption et une preuve *prima facie* d'intention de fraude.

Tous les étudiants, sans distinction de faculté, sont cordialement invités à collaborer au " JOURNAL DES ETUDIANTS. "

ECHOS DES COURS

DE DROIT CIVIL.

En entreprenant pour le JOURNAL DES ETUDIANTS un exposé des cours de droit civil, je n'ai point l'intention de suivre pas à pas notre savant professeur dans les explications si complètes qu'il nous donne chaque matin à l'Université. Le cadre restreint dans lequel il me faut me borner et surtout mon incapacité ne me le permettraient point. Mon but est seulement de faire noter aux étudiants certaines parties du droit, les plus importantes et celles que l'on pourrait appeler fondamentales dans notre formation juridique. Ce sont les principes dont tout le reste doit découler naturellement et qu'il faut absolument connaître si l'on veut entrevoir quelque lumière dans ce que l'on appelle parfois le " labyrinthe inextricable du droit. " Une fois ces principes bien ancrés dans notre esprit, nous pouvons nous mêmes faire les déductions nécessaires à chaque cas qui se présente et donner une solution juste et conforme au droit. D'ailleurs le législateur a eu la précaution d'entrer lui même dans beaucoup de détails et ils sont rares, je crois, les cas à résoudre qui ne soient pas prévus par quelque article de notre Code.

Nos cours se sont ouverts cette année sur le Contrat de Vente. Les anciens qui avaient vu déjà le Traité des Obligations se sont trouvés sans peine au courant du présent Traité. Mais la position des nouveaux n'était pas aussi avantageuse. Il est difficile en effet de bien comprendre un contrat en particulier quand l'on n'a pas des notions claires sur la nature, la cause et les effets des obligations en général. Cela ressemble un peu au constructeur qui voudrait commencer un édifice par la douzième étage. Cependant grâce à l'exposé succinct et lumineux de l'honorable Juge Jetté, l'on a vite saisi ce que c'est qu'une obligation, d'où elle naît et quels sont ses effets. Puis nous sommes entrés dans le vif de notre sujet et nous nous sommes mis à étudier le Contrat de vente.

L'origine du Contrat de vente remonte à des temps reculés. La nécessité d'avoir en propre la plupart des choses dont on a besoin, surtout celles dont on ne peut user sans les consumer ou les diminuer, et par conséquent sans en être le maître, a été l'origine des manières de les acquérir et d'en faire passer la propriété d'une personne à l'autre.

Le premier commerce pour cet usage a été celui de donner une chose pour l'autre; et c'est ce commerce qu'on appelle échange, ou pour avoir une chose dont on a besoin on en donne une autre qui est inutile ou moins nécessaire. Mais comme l'échange n'assortit que rarement et avec peine, ou parce qu'on n'a pas de part et d'autre de quoi s'accommoder, ou parce qu'il est embarrassant de faire les estimations et de rendre les choses égales, on a fait l'invention de la monnaie publique qui, par sa valeur réglée et connue, fait le prix de tout; et ainsi au lieu de deux estimations qu'il était si difficile de rendre égales, on n'a plus besoin d'estimer que d'une part une seule chose, et on a de l'autre son prix au juste par la monnaie publique; et c'est ce commerce de toutes choses pour de l'argent qu'on appelle vente, mêlée de l'usage naturel de donner une chose pour l'autre et de l'invention de la monnaie publique qui fait la

valeur de toutes les choses qu'on peut estimer.

Notre Code, à l'article 1472, définit le Contrat de vente comme suit : " Un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige de payer. " Et l'article continue : " Elle est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée, sujettes néanmoins aux dispositions contenues en l'article 1027 et aux règles spéciales concernant la cession de vaisseau enregistré. "

Par la définition du contrat de vente, nous voyons que c'est un contrat bilatéral, c'est-à-dire qui engendre deux obligations réciproques chez les parties, lesquelles obligations sont essentielles au contrat : la première, chez le vendeur, de donner une chose et la seconde, chez l'acheteur, de payer le prix de cette chose.

Ici se présente la question de savoir s'il faut que le vendeur rende l'acheteur propriétaire de la chose ou s'il suffit qu'il le rende simplement possesseur.

Les juriscultes romains disaient que le vendeur n'était pas tenu de rendre l'acheteur propriétaire de la chose. Africain s'exprimait ainsi : " *Hactenus tenetur venditor ut rem emptori habere licet at, non etiam ut ejus faciat.* " Suivant cette théorie, le vendeur n'était obligé qu'à faire tradition de l'objet vendu et à défendre l'acheteur des troubles qu'il inquièteraient. Et si le vendeur voulait s'obliger à rendre l'acheteur propriétaire, il fallait une stipulation expresse à cet effet; et cette stipulation était tellement exorbitante du droit commun que le contrat cessait même d'être qualifié vente et rentrait dans la classe des contrats innommés. C'était une obligation *ob rem dati re non secuta*.

Cette doctrine passa tout entière dans l'ancien droit français sous les auspices de Dumoulin et de Pothier.

Notre Code, suivant en cela le Code Napoléon, n'a pas voulu admettre ces idées du droit romain et le vendeur doit non seulement délivrer la chose à l'acheteur, mais encore il doit l'en rendre propriétaire et le garantir de l'éviction, comme nous le verrons plus amplement sous les articles qui vont suivre.

Mais notre article 1472 dans le dernier paragraphe établit une différence encore plus marquée entre l'ancien droit et le droit nouveau. Il dit : " La vente est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée. "

Dans le droit romain, le consentement sur la chose et sur le prix n'était pas suffisant pour transférer la propriété; il fallait encore la tradition de l'objet. Car, en principe, les obligations ne transfèrent jamais la propriété. Le domaine des choses ne s'acquiert que par la tradition ou mise en possession de l'acquéreur " *Traditionibus et usucapionibus dominia rerum, non nudis pactis transferuntur.* " La vente était bien parfaite sans tradition, en ce sens qu'elle produisait un lien de droit, une obligation de livrer la chose. Mais cette obligation était purement personnelle; elle ne permettait pas à l'acquéreur d'agir par l'action *rei vindicatione*, comme propriétaire de la chose. Le véritable propriétaire, avant la tradition, c'était le vendeur. Telle était la décision expresse des Institutes : " *Qui nondum rem emptori tradidit, adhuc ipse dominus est.* Ce qui avait pour conséquence que, lorsque la même chose était vendue par le même

maître à deux individus, celui-là était préférable qui avait été mis le premier ou possession de la chose.

Ces principes étaient suivis dans l'ancien droit français. " Lorsque le vendeur, dit Pothier, est propriétaire de la chose et capable de l'aliéner, l'effet de la tradition est de faire passer on la personne de l'acheteur la propriété de la chose vendue, pourvu que l'acheteur ait payé le prix ou que le vendeur ait suivi sa foi. "

Le contrat de vente ne peut pas produire par lui-même cet effet. Les contrats ne peuvent que former des engagements personnels entre les contractants. Ce n'est que la tradition faite en conséquence du contrat qui peut transférer la propriété de la chose qui a fait l'objet du contrat. "

Notre Code, à l'instar du Code Napoléon, a suivi un système tout opposé. Il décide dans l'article 1472, ci-dessus cité que l'acquéreur est investi, de droit, de la propriété de la chose vendue, par la seule puissance du consentement et alors même qu'il n'y a pas eu de tradition ni de paiement du prix.

C'est le consentement qui crée le contrat : c'est lui qui lui donne et sa force et sa perfection.

La fin de notre article 1472 nous renvoie à l'article 1027 où il est dit : " Si une partie s'oblige successivement envers deux personnes à livrer à chacune d'elles une chose purement mobilière, celle des deux qui en aura été mise en possession actuelle à la préférence et en demeure propriétaire, quoique son titre soit de date postérieure pourvu toujours que sa possession soit de bonne foi. "

Ces dispositions ont surtout pour but de procurer la sûreté dans le commerce aux tiers de bonne foi. Il ne serait pas juste qu'un acheteur pût sans cesse être exposé à perdre la possession de sa chose par la malhonnêteté du vendeur. Seulement la partie lésée par cette seconde vente aura son recours contre le vendeur et pourra en réclamer, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Quant aux règles spéciales concernant la cession des vaisseaux enregistrés, c'est du droit maritime et il n'entre pas dans nos attributions de nous en occuper maintenant.

LEX.

SOUHAITS

Nous apprenons avec plaisir que notre confrère, M. Alphonse Archaubault, doit épouser Mademoiselle Gabrielle Glemeyer, lundi prochain. Nos souhaits de bonheur.

D'où vient qu'un boiteux ne nous irrite point et qu'un esprit boiteux nous irrite ? C'est à cause qu'un boiteux reconnaît que nous allons droit et qu'un esprit boiteux dit que c'est nous qui boiteux; sans cela nous en aurions plus de pitié que de colère.

PASCAL.

Paris-Port-de-Mer est déjà une réalité. Nous lisons en effet dans *Commerce de Londres*, Pontreillet suivant :

" Il y a environ un an, la compagnie de navigation Seine et Mersey a nolié le vapeur " *Kentworth* " pour faire le service entre Liverpool et Paris. Le succès de l'entreprise a été si marqué que la compagnie a commandé deux autres navires, le " *St Denis* " et le " *St George*. " Elle a donné sa commande à MM. J. L. Thompson & Sons, de Sunderland, et le " *St Denis* " vient de faire un premier voyage. Construit en acier, avec des machines à triple expansion, éclairé à l'électricité avec une lampe à projection pour naviguer la Seine la nuit, il a une capacité de 400 tonnes et peut recevoir une douzaine de passagers de première classe. Il a fait sensation à Paris où il a été visité par une foule de curieux. "